



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

**PROCES-VERBAL N° 13 DU 14 MAI 2018
(REUNION TELEMATIQUE)**

SAISON 2017/2018

Présents :

Jacques TARRACOR, Président

Adriane EKAME, Alexandra FERREIRA, Michel HUNAUULT, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO

Absent :

Samuel BOYE

Assiste :

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

DOSSIERS AU RIS

Dossier RIS n° 26 : ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY 0426516

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA088 du 18/02/2018, le club de l'ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY a inscrit sur la feuille de match quatre joueuses mutées.
- Les joueuses sont :
 - o RODRIGUEZ VELAZQUEZ NEREA licence 23317323
 - o LIGONNET FIONA licence 1631725
 - o NAYME OLIVIA licence 1178054
 - o GARCIA IBANEZ PAULA licence 2303733
- Le club de l'ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club de l'ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE national 2.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY perd la rencontre 2FA088 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY perd la rencontre 2FA088 **0/3** 00:25 00:25 00:25 et marque **-1 point au classement général**.
- Conformément à l'annexe du règlement financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de l'**ENTENTE ST-CHAMOND VOLLEY** devra s'acquitter d'une amende administrative de **600 euros** auprès de la FFVB.

Dossier RIS n° 27 : HARNES VOLLEY-BALL 0622126

Constatant que :

- Le club du HARNES VOLLEY-BALL n'a pas participé à la rencontre BMG013 du 25/02/2018.
- Le club du HARNES VOLLEY-BALL a prévenu la CCS par mail, le 21/02/2018 de son incapacité à participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du HARNES VOLLEY-BALL a enfreint l'article 28 du RGES.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du HARNES VOLLEY-BALL perd la rencontre BMG013 par forfait.
- Conformément à l'article 14 du RPE M13, le club du HARNES VOLLEY-BALL est éliminé de la compétition.
- Que conformément à l'annexe du règlement financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de HARNES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de **150 euros** auprès de la FFVB.

Dossier RIS n° 28 : SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL 0836446

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA064 du 25/02/2018, le club de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match trois joueuses avec une option OPEN.
- Les joueuses sont :
 - o DELHAYE CARLA licence 1967094
 - o GUILLAUME LAURA licence 1879597
 - o GIRARD JUSTINE licence 1955771
- Le club de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA064 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA064 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque **-1 point au classement général**.
- Conformément à l'annexe du règlement financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de **SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL** devra s'acquitter d'une amende administrative de **400 euros** auprès de la FFVB.

Dossier RIS n° 29 : JEANNE D'ARC DE ROSNY 0937176

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC068 du 04/03/2018, le club de JEANNE D'ARC DE ROSNY a inscrit sur la feuille de match un entraîneur adjoint non licencié auprès de la FFVB.
- L'entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de match est madame PINTO CLARA non licencié FFVB cette saison.

Considérant que :

- Le club de JEANNE D'ARC DE ROSNY est en infraction avec l'article 13 du RPE N3.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de JEANNE D'ARC DE ROSNY perd la rencontre 3FC068 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de JEANNE D'ARC DE ROSNY perd la rencontre 3FC068 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément à l'annexe du règlement financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de **JEANNE D'ARC DE ROSNY** devra s'acquitter d'une amende administrative de **400 euros** auprès de la FFVB.

Dossier RIS n° 30 : AS CANNES VOLLEY-BALL 0060007

Constatant que :

- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL ne s'est pas présenté lors du tournoi JMC du 08/04/2018 à Asnières.
- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL n'a pas pu se rendre à Asnières suite à l'annulation de leur avion le jour même.
- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL a transmis à la CCS toutes les pièces justificatives.

Considérant que :

- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL a enfreint l'article 28 du RGES.
- Le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL n'est pas responsable de l'annulation de son vol.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL perd le tournoi JMC par forfait.

- Conformément à l'article 14 du RPE M20, le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL est éliminé de la compétition.
- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS CANNES VOLLEY-BALL ne sera sanctionné d'**aucune amende administrative** compte tenu des circonstances.

Dossier RIS n° 31 : TPM RACING VOLLEY 0837378

Constatant que :

- Le club du TPM RACING VOLLEY ne s'est pas présenté lors de la signature de la feuille de match EFD021 du 14/04/2018 à Sens.
- Le club du TPM RACING VOLLEY n'a pas pu se rendre à Sens suite aux grèves.
- Le club du TPM RACING VOLLEY a transmis à la CCS toutes les pièces justificatives.

Considérant que :

- Le club du TPM RACING VOLLEY a enfreint l'article 28 du RGES.
- Le club du TPM RACING VOLLEY n'est pas responsable des difficultés rencontrées durant les grèves.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre EFD021 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY perd la rencontre EFD021 0/3 00:25 00:25 00:25 et **marque -3 points au classement général.**
- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du TPM RACING VOLLEY ne sera sanctionné d'**aucune amende administrative** compte tenu des circonstances.

Dossier RIS n° 32 : VC MICHELET HALLUIN 0594399

Constatant que :

- Le club du VC MICHELET HALLUIN ne s'est pas présenté lors de la signature de la feuille de match EMC021 du 14/04/2018 à Martigues.
- Le club du VC MICHELET HALLUIN n'a pas pu se rendre à Martigues suite aux grèves.
- Le club du VC MICHELET HALLUIN a transmis à la CCS toutes les pièces justificatives.

Considérant que :

- Le club du VC MICHELET HALLUIN a enfreint l'article 28 du RGES.
- Le club du VC MICHELET HALLUIN n'est pas responsable des difficultés rencontrées durant les grèves.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre EMC021 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre EMC021 0/3 00:25 00:25 00:25 et **marque -3 points au classement général.**
- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VC MICHELET HALLUIN ne sera sanctionné d'**aucune amende administrative** compte tenu des circonstances.

Dossier RIS n° 33 : UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY 0330029

Constatant que :

- Le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY ne s'est pas présenté lors de la signature de la feuille de match EFC027 du 28/04/2018 à Istres.
- Le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY n'a pas pu se rendre à Istres suite aux grèves.
- Le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY a transmis à la CCS toutes les pièces justificatives.

Considérant que :

- Le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY a enfreint l'article 28 du RGES.
- Le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY n'est pas responsable des difficultés rencontrées durant les grèves.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY perd la rencontre EFC021 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY perd la rencontre EFC021 0/3 00:25 00:25 00:25 et **marque -3 points au classement général.**
- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY ne sera sanctionné d'**aucune amende administrative** compte tenu des circonstances.

Dossier RIS n° 34 : AS SP MOULINOISE 0035229

Constatant que :

- Le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY ne s'est pas présenté lors de la signature de la feuille de match 3MB126 du 29/04/2018 à Perpignan.
- Le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY n'a pas pu se rendre à Perpignan suite aux grèves.
- Le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY a transmis à la CCS toutes les pièces justificatives.

Considérant que :

- Le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY a enfreint l'article 28 du RGES.
- Le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY n'est pas responsable des difficultés rencontrées durant les grèves.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY perd la rencontre EFC021 par forfait.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY perd la rencontre EFC021 0/3 00:25 00:25 00:25 et **marque -3 points au classement général.**
- Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS SP MOULINOISE VOLLEY ne sera sanctionné d'**aucune amende administrative** compte tenu des circonstances.

Dossier RIS n° 35 : ASNIERES VOLLEY 92 0927953

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FF088 du 29/04/2018, le club d'ASNIERES VOLLEY 92 a inscrit sur la feuille de match une joueuse avec une mutation « Régionale ».
- La joueuse est :
 - o THANGKLANG ATCHA licence 1736433
- Le club d'ASNIERES VOLLEY 92 avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées.

Considérant que :

- Le club d'ASNIERES VOLLEY 92 est en infraction avec l'article 3 du RPE national 3.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'ASNIERES VOLLEY 92 perd la rencontre 3FF088 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'ASNIERES VOLLEY 92 perd la rencontre 3FF088 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque **-1 point au classement général**.
- Conformément à l'annexe du règlement financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club de **d'ASNIERES VOLLEY 92** devra s'acquitter d'une amende administrative de **400 euros** auprès de la FFVB.

SAISIE DES RESULTATS HORS DELAIS

N°	Match	Date	Club Recevant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club	Amende
S68	2FC069	20/01/2018	J.S.A. BORDEAUX	AS.SP. V.B MAUGUIO	21/01/2018 20:41	330014	50 €
S69	3MD062	20/01/2018	US DE VILLEJUIF 2	VB TORCY MARNE LA VALLEE	21/01/2018 13:10	948308	50 €
S70	3MD064	20/01/2018	ENTENTE SPORTIVE VITRY	RACING CLUB EPERNAY V.B.	21/01/2018 14:32	945694	50 €
S71	3FA047	21/01/2018	SAINT-RAPHAEL VAR VB 2	LE CRES VOLLEY-BALL	21/01/2018 21:19	833584	50 €
S72	3FE046	21/01/2018	VC DE VALENCIENNES	VC MARCO BAROEUL 2	21/01/2018 20:44	590036	50 €
S73	3MD069	27/01/2018	ENTENTE SPORTIVE VITRY	ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE	28/01/2018 11:13	945694	50 €
S74	3FF052	28/01/2018	ELAN SPORTIF DE CARPIQUET	CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB	28/01/2018 20:44	148994	50 €
S75	3MA076	03/02/2018	MANDELIEU LA NAPOULE V.B.	VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN	04/02/2018 01:45	60008	50 €
S76	EMB056	03/02/2018	MENDE VOLLEY LOZERE	MARTIGUES VOLLEY-BALL	04/02/2018 00:20	488321	50 €
S77	2MC083	04/02/2018	ASNIERES VOLLEY 92	AS CESSON ST-BRIEUC	04/02/2018 20:44	927953	50 €
S78	3MB075	04/02/2018	T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY- BALL 3	PERPIGNAN ROUSSILLON V.B	04/02/2018 22:16	314739	50 €
S79	3MG074	04/02/2018	RUEIL ATHLETIC CLUB	C.P.B. RENNES 35	04/02/2018 20:32	924130	50 €
S80	2FC094	24/02/2018	PARIS AMICALE CAMOU	ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS	25/02/2018 18:12	757954	50 €
S81	2FD101	03/03/2018	QUIMPER VOLLEY 29	RENNES ETUDIANTS CLUB	04/03/2018 00:21	299370	50 €
S82	3MD095	03/03/2018	VB TORCY MARNE LA VALLEE	ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE	04/03/2018 13:29	776894	50 €
S83	3FB074	18/03/2018	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	GRENOBLE V.UNIVERSITE C	18/03/2018 21:12	695668	50 €
S84	3MF101	18/03/2018	CHAVILLE-SEVRES VB	CHARTRES VOLLEY-BALL	18/03/2018 20:18	923631	50 €
S85	2FA111	24/03/2018	CLUB OMNISPORTS DE ST- FONS	PAYS D'AIX VENELLES V.B.	25/03/2018 17:34	690033	50 €
S86	3FC080	25/03/2018	VOLLEY CLUB CHENOVE	VB CLUB D'ENSISHEIM	25/03/2018 20:35	216180	50 €
S87	3ME107	25/03/2018	I.A.F.V.O.	AGGLO SUD VB 76	25/03/2018 20:13	950027	50 €
S88	3MF108	25/03/2018	ACBB 2	U.S.M. ST-DENIS EN VAL	25/03/2018 22:08	922431	50 €
S89	2MA123	28/04/2018	US ST EGREVOISE	VOLLEY-BALL ARLESIEN	29/04/2018 00:15	385990	50 €
S90	3MD124	28/04/2018	ENTENTE SPORTIVE VITRY	VINCENNES VOLLEY CLUB	29/04/2018 00:14	945694	50 €
S91	3FH089	29/04/2018	VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN	FOYER RURAL DE GER	29/04/2018 20:40	338606	50 €
S92	2FA130	05/05/2018	ENTENTE SPORTIVE CANNET 2 CFC	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	06/05/2018 01:07	67686	50 €
S93	3MG132	05/05/2018	VOLLEY BALL CLUB MALOUIN	ORGERBLON VOLLEY-BALL	06/05/2018 19:52	355169	50 €
S94	EFC032	05/05/2018	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE	06/05/2018 09:51	330029	50 €
S95	EMD029	05/05/2018	CNM CHARENTON	PUC VOLLEY-BALL	06/05/2018 13:23	943861	50 €

FEUILLE DE MATCH EN RETARD

N°	Match	Club	N° club	Amende
107	2FC069	J.S.A. BORDEAUX	330014	30 €
108	3FH049	A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL	319689	30 €
109	EFA045	T.P.M. RACING VOLLEY	837378	30 €
110	EFB045	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	330029	30 €
111	EFB047	CEP POITIERS/ST BENOIT V.B.	862442	30 €
112	EMA046	PUC VOLLEY-BALL	757777	30 €
113	2FC072	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
114	2MA070	AUBAGNE CARNOUX VOLLEY-BALL	139175	30 €
115	2MD070	T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC	314739	30 €
116	3FA047	SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL 2	833584	30 €
117	3FB048	U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL	698293	30 €
118	3FC046	UGS PORTES DE L'ESSONNE VB	912753	30 €
119	3FD046	SPORT CLUB SELESTAT V.B.	673909	30 €
120	3MC062	VOLLEY SAINT VITOIS	255803	30 €
121	3ME063	MOUVEMENT VOLLEY BALL	599844	30 €
122	3ME064	ASPTT ROUEN MSA VB	765200	30 €
123	2MA078	MARSEILLE VOLLEY 13	132348	30 €
124	EFB052	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	330029	30 €
125	2MD076	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	170004	30 €
126	3FB054	UNION AS. SEYSSINOISE V.B.	387013	30 €
127	3FE051	VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES	590036	30 €
128	3FF052	ELAN SPORTIF DE CARPIQUET	148994	30 €
129	3FG055	LA ROCHE/YON VOLLEY-BALL	858891	30 €
130	3MA069	SALON VOLLEY-BALL CLUB	132351	30 €
131	3ME070	MOUVEMENT VOLLEY BALL	599844	30 €
132	3MA076	MANDELIEU LA NAPOULE V.B.	60008	30 €
133	EMA055	AMIENS METROPOLE VOLLEY	803771	30 €
134	2FA080	VOLLEY PRADETAN GARDEEN	833350	30 €
135	2FC080	J.S.A. BORDEAUX	330014	30 €
136	3ME075	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
137	2FA089	CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS	690033	30 €
138	2FB086	VOLLEY CLUB SAINT POLOIS	595712	30 €
139	2MA088	AS CANNES VOLLEY-BALL	60007	30 €
140	2MB087	SAINT-CLOUD PARIS SF	921672	30 €
141	2MC085	VOLLEY CLUB HEROUVILLE	146341	30 €
142	3MA080	SALON VOLLEY-BALL CLUB	132351	30 €
143	3MC081	CO VILLERS LES NANCY	545068	30 €
144	3MC082	VOLLEY SAINT VITOIS	255803	30 €
145	3MD081	US LOGNES VOLLEY-BALL	779890	30 €
146	3MD083	VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL	593916	30 €

147	3MF084	CAEN VOLLEY-BALL	149419	30 €
148	3MG080	KLOAR-AVEN VB 29	293606	30 €
149	2FC094	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
150	2MC092	ACBB	922431	30 €
151	2MB096	UNION SPORTIVE MULHOUSE V	685479	30 €
152	3FA064	SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL	836446	30 €
153	3FB062	U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL	698293	30 €
154	3MB088	UGS RIOM-CEBAZAT	634247	30 €
155	3MB090	VBC CLERMONTAIS	347099	30 €
156	3ME086	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
157	3MH086	J.S.A. BORDEAUX	330014	30 €
158	3FA068	STADE MARSEILLAIS U.C	138932	30 €
159	3FD068	ACBB	922431	30 €
160	3MG096	RUEIL ATHLETIC CLUB	924130	30 €
161	2FA097	FIRMINY VOLLEY-BALL	424347	30 €
162	2MA099	AS CANNES VOLLEY-BALL	60007	30 €
163	3FB070	UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE	637595	30 €
164	3FC066	BESANCON VOLLEY-BALL	255795	30 €
165	3FH068	MURET VOLLEY-BALL	315117	30 €
166	3MC094	STRASBOURG VOLLEY-BALL 2	675406	30 €
167	2FC105	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
168	EFC012	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	330029	30 €
169	2FA106	RACING CLUB DE CANNES 2 CFC	61297	30 €
170	2MA107	AS CANNES VOLLEY-BALL	60007	30 €
171	2MD107	NARBONNE VOLLEY 2 CFC	114939	30 €
172	3MC099	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 €
173	3MD098	ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE	923757	30 €
174	3MD101	AMIENS METROPOLE VOLLEY	803771	30 €
175	3ME099	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 €
176	EMD016	STRASBOURG VOLLEY-BALL	675406	30 €
177	2FC110	ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS	812329	30 €
178	2MC109	VOLLEY CLUB HEROUVILLE	146341	30 €
179	2MD114	T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 2 CFC	314739	30 €
180	3FA079	BOUC-BEL-AIR VOLLEY-BALL	138311	30 €
181	3FC080	VOLLEY CLUB CHENOVE	216180	30 €
182	3FE077	VOLLEY-CLUB LIEVINOIS	628986	30 €
183	3FH078	MJC LES FLEURS DE PAU	646282	30 €
184	3MB105	AS SP MOULINOISE	35229	30 €
185	3MB107	AGDE VOLLEY BALL	344036	30 €
186	3MC105	STRASBOURG VOLLEY-BALL 2	675406	30 €
187	3MC108	GRAND NANCY VOLLEY-BALL 2	542783	30 €
188	3MD106	VB TORCY MARNE LA VALLEE	776894	30 €
189	EFC024	UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY	330029	30 €
190	3FH083	U.S. CADALENOISE V.B.	818902	30 €

191	EFD022	CEP POITIERS/ST BENOIT V.B.	862442	30 €
192	2FC116	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
193	2FC119	VOLLEY-BALL GRUISSAN	117968	30 €
194	2MA115	ASUL LYON VOLLEY BALL	699603	30 €
195	2MA116	ASS SPORTIVE DE MONACO	62701	30 €
196	2MD120	UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB	170004	30 €
197	3MD112	AMIENS METROPOLE VOLLEY	803771	30 €
198	3MD114	US LOGNES VOLLEY-BALL	779890	30 €
199	3ME110	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 €
200	3MG110	VOLLEY BALL CLUB MALOUIN	355169	30 €
201	3MA120	MANDELI EU LA NAPOULE V.B.	60008	30 €
202	3MC118	VBC KINGERSHEIM	686394	30 €
203	3ME117	VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX	786162	30 €
204	3MG118	RUEIL ATHLETIC CLUB	924130	30 €
205	3MC126	VOLLEY SAINT VITOIS	255803	30 €
206	2FB123	VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR	941410	30 €
207	2FB124	VANDOEUVRE-NANCY VB	543620	30 €
208	2FB125	VOLLEY BALL CLUB LAFEROIS	25847	30 €
209	2FC124	J.S.A. BORDEAUX	330014	30 €
210	2FD126	RENNES ETUDIANTS CLUB	351417	30 €
211	2MC121	RENNES ETUDIANTS CLUB 2	351417	30 €
212	2MC123	VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR	941410	30 €
213	2MC125	ACBB	922431	30 €
214	3FG086	VANNES VOLLEY 56	564003	30 €
215	3FG090	RENNES ETUDIANTS CLUB 2	351417	30 €
216	3FH090	MURET VOLLEY-BALL	315117	30 €
217	3MB124	UNION SPORTIVE RAMONVILLE V.B.	319362	30 €
218	3MC125	CO VILLERS LES NANCY	545068	30 €
219	3MD123	AMIENS METROPOLE VOLLEY	803771	30 €
220	3MG122	ORGERBLON VOLLEY-BALL	351466	30 €
221	3MG124	KLOAR-AVEN VB 29	293606	30 €
222	3MG126	RENNES ETUDIANTS CLUB 3	351417	30 €
223	3MH122	ASS SP ILLACAISE	337145	30 €
224	3MD132	DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B.	599848	30 €
225	3MD131	ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE	923757	30 €
226	3ME130	PARIS AMICALE CAMOU	757954	30 €
227	3MF129	VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET	912762	30 €
228	3MF130	ACBB 2	922431	30 €

Conformément à l'article 12.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 5 jours qui suivent sa réception.

Le Président
Jacques TARRACOR